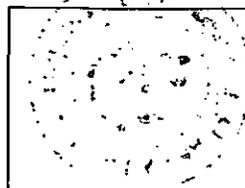


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

12011785

2011
Greffe**Dénomination**(en entier) : **Notre Droit - Ons Recht**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Rue de la Digue 97 à 4683 Vivegnis

N° d'entreprise : 842 265 252 .

Objet de l'acte : constitution

Aux termes d'un acte du Notaire Louis le Maire à Verlaine du 16 novembre 2011, enregistré à Hannut le 22 novembre 2011, volume 6/92, folio 11, case 17,

Madame CLOVYN Françoise Annie, née à Charleroi le 21 avril 1971, inscrite au registre des personnes physiques sous le numéro 710421 362-42, domiciliée à 9000 Gent, Doomzelestraat 114

Monsieur DAES Hilaire Maurits, né à Gent le 17 octobre 1942, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 421017 045-09, domicilié à 8000 Brugge, Sint-Pieterskaai 74

Monsieur de BIJL Laurent Serge, né à Hoei le 23 mai 1974, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 740523 039-84, domiciliée à 2950 Kapellen, Elkvarenlaan 65

Monsieur DE ROECK Luc Carolus, né à Niel le 28 mai 1963, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 630528 087-43, domicilié à 9031 Gent, Boelenaar 36

Monsieur MICHON Robert, né à Namur le 11 janvier 1965, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 650111 449-11, domicilié à 9000 Gent, Doornzelestraat 114a

Monsieur ROLAND Pierre Rodolphe, né à Liège le 17 mai 1936, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 360517 04938, domiciliée à 4520 Wanze, rue Léon Charlier 94

Monsieur STRAATMAN Everhardus Robert, né à Dordrecht le 13 juin 1972, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 720613 169-25, domiciliée à 4680 Oupeye, rue du Tiège 190.

Madame VERSCHRAEGHEN Kris, né à Lommel le 10 avril 1967, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 670410 513-40, domicilié à 2000 Antwerpen, Ankerrui 42

Monsieur WALRAEVE Vincent, né à La Louvière le 8 octobre 1981, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 811008 211-59, domiciliée à 7531 Tournai, Grand Chemin 264

Tous représentés par Monsieur ROLAND Pascal ci-après plus amplement désigné et ce, en vertu de procurations des 26, 27 et 28 juin 2011, 6 juillet 2011

Monsieur ROLAND Pascal Rodolphe, né à Namur le 17 mars 1970, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 700317 071-37, domiciliée à 4537 Verlaine, rue Bodegnée Village, 14

Ont fixé les statuts de l'association internationale sans but lucratif comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE**TITRE Ier**

Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er

La dénomination de l'association est « Notre Droit – Ons Recht » (en abrégé : ND/OR), en néerlandais : « Notre Droit – Ons Recht » (en abrégé : ND/OR).

Article 2

Le siège de l'association est établi à 4683 Vivegnis, rue de la Digue, n° 97, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association a pour objet la défense, dans le sens le plus large - des intérêts professionnels socio-économiques des membres affiliés en vue d'un exercice optimal de la profession de transporteur sur les eaux navigables européennes.

L'association:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- a) Apporte sa collaboration aux différents acteurs/interlocuteurs de la navigation intérieure, pour l'élaboration, l'application et le contrôle des mesures d'organisation, de coordination et d'harmonisation des transports par voie navigable;
- b) Dresse l'inventaire des besoins en matière de transport par voie navigable et des moyens propres à assurer leur progrès et leur sécurité;
- c) Fait toutes propositions d'ordre technique, économique, sociologique et juridique susceptibles d'améliorer les conditions du transport par voie navigable;
- d) Prend les mesures nécessaires pour que les moyens susceptibles d'améliorer les transports par voie navigable soient portés à la connaissance de tous les milieux intéressés;
- e) Facilite, par ses informations et ses réalisations, l'exercice de la profession de transporteur par voie navigable;
- f) Se charge de réaliser et de promouvoir et défendre les intérêts des transporteurs par voie navigable, notamment par l'organisation de séances d'information, de conférences.
- g) L'association peut faire ou collaborer à toutes opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

Membres, admission, démission, suspension, exclusion

Article 5

L'association se compose au maximum de vingt membres effectifs et d'un nombre illimité de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et toute personne physique qui a été acceptée en cette qualité par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont été acceptées en cette qualité par le conseil d'administration sur base de leur intérêt pour les activités de l'association.

Peuvent être admis en qualité de membre effectif ou adhérent :

- a) Tous bateliers, transporteurs fluviaux,
- b) Tous groupements, unions et associations professionnelles ou interprofessionnelles ayant pour objet la défense des transporteurs par voie navigable;
- c) Toutes personnes physiques ou juridiques qui sont en rapport avec le transport par voie navigable.

Article 6

Tout successeur doit être accepté par l'assemblée générale.

Si ceci n'est pas le cas, ou si les règles formulées dans les alinéas précédents ne peuvent pas être appliquées, il appartient à l'assemblée générale d'élire le nouveau membre effectif.

Article 7

Nul ne peut être admis comme membre adhérent s'il n'en fait préalablement la demande par écrit, adressée au conseil d'administration et s'il n'est proposé par deux membres effectifs ou adhérents.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer adhérer au but, aux statuts et au règlement de l'association.

Le conseil d'administration statue souverainement, au bulletin secret et sans que sa décision doive être motivée. Est accepté, le candidat qui réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 8

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association; ils notifieront leur décision par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre, tant effectif qu'adhérent, qui néglige de payer à l'échéance la cotisation dont il est redevable envers l'association. Ce refus ou cette abstention sont tenus pour acquis, dix jours au plus tard après l'envoi d'une deuxième invitation écrite faite en vue du paiement de cette cotisation.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'association, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif peut uniquement être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La dite assemblée statue à bulletin secret et sans que sa décision ne doive être motivée, à la majorité des deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La suspension ou l'exclusion doit être proposée :

1. lorsqu'un membre effectif ou adhérent ne se soumet pas aux statuts et au règlement de l'association ou aux décisions qui ont été prises régulièrement par les organes de l'association;
2. lorsqu'un membre effectif ou adhérent refuse de fournir les pièces justificatives demandées nécessaires à l'établissement de sa cotisation, ou quand des renseignements faux ont été donnés intentionnellement à ce sujet;
3. lorsqu'un membre effectif ou adhérent a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative portant atteinte à son honneur professionnel.

La suspension ou l'exclusion ne peut être proposée qu'après que l'intéressé ait pu faire valoir ses moyens de défense, devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, après y avoir été invité par lettre au moins cinq jours francs à l'avance.

Article 10

Le membre effectif ou adhérent suspendu, exclu ou démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Ils restent redevables de toutes cotisations qui étaient exigibles au moment de la suspension, de l'exclusion, de la démission ou du décès.

L'affiliation du membre effectif ou adhérent prend fin automatiquement lors de son décès, ou de la dissolution de la personne morale.

TITRE III

Ressources

Article 11

L'avoir social se compose :

1. des cotisations versées par les membres;
2. de la rémunération des prestations que l'association effectue dans le cadre de son objet social;
3. des subsides, dons et legs que l'association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Le taux maximal de la cotisation annuelle est fixé à 15 000 € (euro) par membre tant effectif qu'adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que ses modalités de versement sont fixés par le conseil d'administration. Ce montant peut être différent selon la qualité, la profession du membre ou selon tout autre critère.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents de l'association.

Sa compétence est déterminée par la loi et les statuts.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration qui est également les présidents de l'association ou, en son absence, par un des vice-présidents en fonction.

L'assemblée générale désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée; il dépose le compte des recettes et dépenses; donne connaissance du rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes; expose les projets de travail pour l'année en cours; propose le budget; formule toutes suggestions qu'il croit utile de soumettre à

l'examen de l'assemblée; prend notes de toutes les propositions faites par les membres.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a. la modification des statuts de l'association ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. l'approbation du budget et des comptes ;
- d. la dissolution volontaire de l'association ;
- e. la nomination et la révocation des commissaires ou des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération est attribuée ;
- f. la décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes ;
- g. l'exclusion de membres effectifs et de membres adhérents ;

- h. les critères pour la fixation de la cotisation d'affiliation ;
- i. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- j. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice social.

Elle doit se réunir extraordinairement sur demande écrite introduite auprès du conseil d'administration par un cinquième au moins des membres effectifs. Ceux-ci doivent spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre aux délibérations.

Elle peut, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Tant les membres effectifs que les membres adhérents sont convoqués aussi bien pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 15

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication signée par le président ou un administrateur au moins huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition, signée par un dixième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif et porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif ou adhérent et porteur d'une procuration écrite.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, qui est convoquée au moins cinq jours à l'avance, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Par dérogation aux alinéas précédents, il ne peut être délibéré sur la modification des statuts, la suspension et l'exclusion de membres effectifs ou la dissolution de l'association que de la manière et dans les conditions prévues par la loi.

Article 18

Tous les membres ou leurs mandataires possèdent le droit de vote aux assemblées générales : ils disposent chacun d'une voix.

Toutefois, seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote pour la nomination et la destitution des membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment pour les élections, suspensions, exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tous les intéressés par lettre à la poste ou publication dans les organes de presse.

TITRE V

Administration

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois et de maximum seize personnes, dénommées administrateurs, nommées par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Leur mandat prend fin par démission, décès ou révocation.

Les propositions au poste d'administrateur doivent parvenir au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit procéder aux nominations.

Article 21

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, les deux vice-présidents, l'administrateur délégué et nomme un trésorier et un secrétaire. Si le président n'est pas nommé ou présent à une réunion sa fonction sera exécuté alternant par un des vice-présidents.

Article 22

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et tous actes de disposition qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut, de sa seule autorité, décider toutes opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans l'objet social.

Il nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration propose les candidats administrateurs à l'assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 24

Le conseil se réunit à l'initiative des présidents ou à la demande de deux administrateurs et au moins tous les deux mois, sauf pendant les mois de juillet et août, par avis donné ou remis à personne ou à domicile.

Les réunions sont présidées par les présidents présents qui a le plus d'ancienneté de service dans cette fonction.

Article 25

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 26

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 27

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sans préjudice de l'application de l'article 7, dernier alinéa, des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 28

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par les présidents et le secrétaire de séance.

Les membres et les administrateurs peuvent prendre connaissance au siège social et sans déplacement de tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ainsi que de toutes les pièces comptables de l'association, sous le contrôle des commissaires si nommés par l'assemblée générale.

Article 29

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec utilisation de la signature sociale qui y est liée, au Comité de direction

Les membres du Comité de direction agissent soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le président rend compte en séance du conseil d'administration de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les indemnités spéciales des membres du comité de direction, du trésorier et du secrétaire.

Des remboursements liés aux activités peuvent être alloués

Article 31

Tous actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par les vice-présidents, sauf stipulation spéciale du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de ses vice-présidents autorisés à cet effet.

Les actes de gestion journalière ou d'ordre intérieur, la correspondance courante, les récépissés et quittances sont signés par les vice-présidents, sans que celui-ci ait à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Pour les retraits de fonds, deux signatures sont nécessaires : d'une part, celle du trésorier, et d'autre part de un des vice-présidents.

TITRE VI

Budgets, comptes, rapport

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que le rapport d'activité et le programme de travail projeté.

Article 33

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reflétées dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires qui sont alors désignés par l'assemblée générale. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale fixe leur rémunération.

Les commissaires sont chargés du contrôle des comptes. En vue de réaliser leur mission, ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de tous les écrits de l'association. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

Si aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale désignera deux contrôleurs des comptes, présentés par le conseil d'administration.

Les contrôleurs des comptes sont nommés pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Les contrôleurs des comptes sont chargés, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les pièces comptables. Ils reçoivent les comptes en communication un mois avant l'assemblée

générale et font rapport à celle-ci.

L'assemblée générale fixe la rémunération.

Article 34

Le conseil d'administration soumet chaque année pour approbation à l'assemblée générale les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant. L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes.

Le conseil d'administration transmet annuellement aux membres, après l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, le programme de travail pour l'année en cours ainsi que le rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes.

TITRE VII

Modification des statuts

Article 35

Toute modification aux statuts proposée soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres effectifs, figurant sur la dernière liste annuelle, doit être communiquée aux membres par lettre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

TITRE VII

Dissolution, affectation des biens

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée ou constatée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, sera réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 9 juillet 2004.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le premier avril deux mil onze et se termine le trente et un décembre deux mil douze. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil treize.

2/ Frais :

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme de neuf cents euros (900€).

3/ Administration :

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

Madame CLOVYN Françoise prénommée

Monsieur DAES Hilaire prénommé

Monsieur de BIJL Laurent prénommé

Monsieur DE ROECK Luc prénommé

Monsieur MICHON Robert prénommé

Monsieur ROLAND Pierre prénommé

Monsieur STRAATMAN Everhardus prénommé

Madame VERSCHRAEGHEN Kris prénommée

Monsieur WALRAEVE Vincent prénommé

Monsieur ROLAND Pascal prénommé

4/ PERSONNALITE JURIDIQUE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des fondateurs sur les dispositions de la l'article 50 de la loi du 27 juin 1921 qui précise :

§ 1. Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de l'association internationale sans but lucratif répondent aux conditions visées à l'article 46.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre pour seuls fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Louis le Maire

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature